

RÈGLEMENT NUMÉRO 611

RÈGLEMENT CONCERNANT LES UTILISATEURS DE LA MARINA DE VILLE-MARIE

ATTENDU QUE la marina municipale sise au 7, Sainte-Anne Ouest, à Ville-Marie, Québec, J9V 1B6, appartient à la Ville de Ville-Marie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer les services récréatifs qu'elle offre;

ATTENDU QUE la Ville de Ville-Marie souhaite permettre à tous les usagers de la marina de profiter pleinement de ses services et installations, et ce, en toute sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion de présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Mélanie Mayer, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement n° 611, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Marina : Ensemble des installations physiques se trouvant dans l'enceinte de la marina municipale sise au 7, Sainte-Anne Ouest, à Ville-Marie, Québec, J9V 1B6, comprenant notamment la capitainerie, les installations sanitaires, les remises, les quais, le stationnement des usagers, le stationnement des visiteurs et l'aire de station d'essence et de vidange.

Résident : Toute personne dont l'adresse principale de résidence est à Ville-Marie ou qui possède une résidence secondaire de type « chalet » à Ville-Marie. Le propriétaire d'un immeuble en location ou d'une entreprise situé sur le territoire de Ville-Marie n'est pas considéré comme « résident ».

*** Toute fausse déclaration quant à l'adresse principale ou secondaire de résidence est passible de la pénalité prévue à l'article 7.3.**

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout usager de la marina et à toute embarcation dès lors qu'elle entre dans la zone des quais.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE

- 4.1 La mise à l'eau et la mise à sec de tout bateau, de même que toutes les manœuvres et manipulations du bateau doivent être réalisées avec la plus grande prudence et sont la responsabilité entière de son propriétaire ou usager.
- 4.2 Dans un souci de sécurité, tout propriétaire et/ou conducteur de bateau devra manœuvrer à vitesse réduite d'au maximum 5 km/h à l'intérieur du brise-lames et éviter de causer des remous excessifs (tel que prescrit par la Garde côtière canadienne).
- 4.3 Nul ne peut user de violence verbale, de violence physique ou d'intimidation envers les plaisanciers ou les employés de la marina.
- 4.4 La garde d'animaux doit respecter les conditions prévues au Règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la Ville sous peine des pénalités prévues à ce règlement. De plus, toute personne qui ne se conforme pas à cette obligation recevra un premier avertissement et verra son animal expulsé de la marina en cas de récidive.
- 4.5 Les enfants de moins de huit (8) ans doivent porter une veste de flottaison individuelle (VFI) dans la zone des quais.
- 4.6 Les déchets, le recyclage et le compost doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet mis à la disposition des usagers sur le terrain de la marina.
- 4.7 Les usagers doivent stationner leur voiture dans l'aire de stationnement qui leur est réservée. Une seule voiture par quai loué peut être garée dans le stationnement.
- 4.8 La vitesse maximale dans l'aire de stationnement est de 10 km/h.
- 4.9 Les portes d'accès aux quais doivent être verrouillées en tout temps.
- 4.10 Les chariots de transport et les gaffes, prêtés par la marina, doivent être rapportés le plus rapidement possible après l'usage.
- 4.11 Tout usager doit, à chaque départ d'un quai pour navigation, débrancher le fil électrique de la borne afin d'éviter que celui-ci ne tombe à l'eau.
- 4.12 Les drisses et les cordages doivent être attachés solidement afin qu'ils ne cinglent pas au vent.

ARTICLE 5 INTERDICTIONS

- 5.1 Il est interdit de faire du bruit après 23h et avant 7h.
- 5.2 Il est interdit de faire des aménagements sur le bord de l'eau ou de modifier l'état naturel des berges.
- 5.3 Il est interdit de nager, plonger ou pêcher dans l'enceinte de la marina.
- 5.4 À moins d'urgence, il est strictement interdit de courir sur les quais.

- 5.5 Dans le but de préserver la qualité de l'environnement nautique immédiat, il est interdit de vidanger les eaux usées dans le lac Témiscamingue. Toute personne qui ne se conforme pas à cette obligation peut être expulsée de la marina.
- 5.6 Il est interdit d'entreposer du carburant, du solvant ou tout autre produit dangereux dans l'enceinte de la marina.
- 5.7 Il est interdit aux voiliers de naviguer autrement qu'à moteur dans l'enceinte de la marina.
- 5.8 Il est interdit de faire quelque modification que ce soit aux bornes électriques ou tout autre équipement de la marina.
- 5.9 Il est interdit de visser, clouer ou fixer, de façon temporaire ou permanente, quoi que ce soit sur les quais.
- 5.10 Il est interdit d'utiliser un coffre, une armoire ou un casier de rangement sauf si autorisé.
- 5.11 Il est interdit d'utiliser une génératrice.
- 5.12 Il est interdit de camper dans l'aire de stationnement de la marina.
- 5.13 Il est interdit de circuler sur les quais ou dans le stationnement des usagers sans être invité par un usager déjà présent sur les lieux.

ARTICLE 6 BRIS AUX ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Tout bris occasionné par un utilisateur de la marina, aux équipements et aux installations de la marina, sera réparé par la Ville de Ville-Marie et facturé audit utilisateur.

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 7.1 Commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ toute personne qui vidange ses eaux usées dans le lac Témiscamingue.
- 7.2 Commet une infraction et est passible d'une amende de 250\$ quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas expressément stipulée.
- 7.3 Commet une infraction et est passible d'une pénalité de 250 \$ toute personne qui fait une fausse déclaration quant à son adresse principale ou secondaire de résidence pour profiter des tarifs réservés aux résidents et prévus dans le présent règlement.

S'ajoute à cette pénalité, la perte de priorité pour les années subséquentes pour quiconque a un contrat de location de quai et qui bénéficie d'une priorité pour la réservation du même quai ou pour changer de quai.

ARTICLE 8 OFFICIER RESPONSABLE

Le conseil autorise l'officier responsable nommé par résolution du conseil ainsi que, de façon générale, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une des dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement et à remettre les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition au même effet ou incompatible en vigueur sur le territoire de la Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 17 juin 2024.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement

Séance du 3 juin 2024

Résolution n° 125-06-24

Adoption du règlement

Séance du 17 juin 2024

Résolution n° 140-06-24

Publication : 19 juin 2024

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière